

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITES/684
24 février 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISHPROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE
PRESENTIE A LA 254^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT DE LA COLOMBIE

AYANT reçu le premier rapport spécial de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, sur la question de la sécurité en Palestine;

CONSIDERANT,

Que la Commission a renvoyé au Conseil de sécurité "le problème... des appuis armés qui seuls permettraient à la Commission de s'acquitter de sa tâche à l'expiration du mandat" du Gouvernement britannique en Palestine;

Que "la Commission exprime l'avis, bien réfléchi, que les forces de sécurité de la Puissance mandataire, dont l'action empêche les événements de se transformer sur-le-champ en guerre ouverte et organisée, doivent être remplacées par des formations adéquates, non palestiniennes, qui aussi bien dans la communauté arabe que dans la communauté juive, aideront les éléments respectueux de la loi à maintenir l'ordre et la sécurité en Palestine sous la direction générale de la Commission, et permettront par là à cette dernière d'exécuter les recommandations de l'Assemblée générale";

Que l'Assemblée générale n'a pas prévu la création de forces militaires en dehors de la Palestine pour l'application de sa résolution du 29 novembre 1947;

Que les Articles 39 et 41 de la Charte, auxquels se réfèrent les recommandations b) et c) de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, envisagent des mesures à prendre en cas de conflits

ou de différends entre les Etats, mais n'autorisent pas le Conseil de sécurité à créer des forces spéciales pour atteindre les objectifs indiqués par la Commission des Nations Unies pour la Palestine,

LE CONSEIL DE SECURITE,

1. Conformément à l'Article 106 de la Charte,

INVITE les parties à la Déclaration des quatre Nations, signée à Moscou, le 30 octobre 1943, ainsi que la France, à se concerter pour prendre en commun, au nom de cette Organisation, les mesures qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou faire disparaître toute menace contre la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression occasionnés par l'application de la résolution prise par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947;

2. En attendant le résultat de ces consultations,

DECIDE d'instituer un comité composé des représentants de deux membres permanents et de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, comité qui aura pour mission :

a) De vérifier s'il n'est pas possible de réaliser, entre l'Agence juive et le Haut Comité arabe, un accord qui permettrait à la Commission des Nations Unies pour la Palestine de remplir ses fonctions et ses obligations en temps voulu, sans faire usage de la force;

b) D'examiner l'opportunité de demander au Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de remettre en question, en tout ou en partie, la résolution du 29 novembre 1947; et de discuter toutes les autres questions connexes, dont le Comité jugera la discussion nécessaire au règlement pacifique de la situation en Palestine.

3. INVITE le Gouvernement du Royaume-Uni à retarder jusqu'au 15 juillet 1948 la date fixée pour la cessation de son mandat et à retarder en conséquence les dispositions qu'il a prises pour l'évacuation de la Palestine par ses troupes.

